



Parc Naturel Régional Jura Vaudois

Statuts

Administration du PNRJV, St-George

2010

SOMMAIRE

Titre 1. Dispositions générales	1
Titre 2. Membres.....	2
Titre 3. Admission, démission et exclusion.....	2
Titre 4. Organes	3
Titre 5. Assemblée générale.....	3
Titre 6. Comité	4
Titre 7. Bureau	5
Titre 8. Organe de contrôle.....	6
Titre 9. Commission de gestion	6
Titre 10. Commissions	6
Titre 11. Ressources	6
Titre 12. Signature sociale	7
Titre 13. For.....	7
Titre 14. Modification des statuts.....	7
Titre 15. Dissolution	7
Titre 16. Entrée en vigueur	8
Titre 17. Annexe – Tableau des voix.....	9

Abréviations

[LPN](#) **Loi fédérale** sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (RS 451)

[OParcs](#) **Ordonnance fédérale** sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (RS 451.36)

Ces documents peuvent être consultés dans le Recueil systématique du droit fédéral à l'adresse internet <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/rs.html>.

Informations sur les parcs : <http://www.bafu.admin.ch/parke/index.html?lang=fr>.



Parc Naturel Régional Jura Vaudois

Statuts

Titre 1. Dispositions générales

Art. premier - L'Association « Parc Naturel Régional Jura Vaudois » (PNRJV) (ci-après : *le Parc*), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. **Objet – Nom**

Art. 2 - Le siège du Parc est au lieu de son administration, en principe dans l'une des communes de celui-ci. **Siège**

Art. 3 - Le Parc est l'organe de mise en œuvre du projet de parc naturel régional du Jura vaudois, parc d'importance nationale, selon la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs). **Bases légales**

Art. 4 - Le Parc a pour but la création et la gestion d'un parc naturel régional conforme à la législation en la matière afin de promouvoir l'essor des activités traditionnelles, l'image et le développement durable des communes territoriales membres, ainsi que les activités de protection de la nature en contribuant notamment : **Buts**

- a) à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager (biotopes, faune et flore, objets naturels d'intérêt particulier, paysages ruraux et paysages naturels) ;
- b) à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel (bâtiments, sites et ensembles construits, voies de communications historiques, traditions et savoir-faire) ;
- c) à l'exploitation durable des ressources naturelles ;
- d) au soutien de projets novateurs favorisant le développement durable ;
- e) à la découverte et au contact direct de la nature, du paysage et de la culture, ainsi qu'au rayonnement de l'identité régionale ;
- f) au développement et au soutien de programmes d'éducation, de formation et de protection ;
- g) à la promotion de la qualité des prestations et projets (promotion et octroi de labels) ;
- h) à la promotion des produits locaux (agriculture, bois, artisanat, tourisme et autres biens et services) ;

- i) au renforcement de l'économie régionale visant le maintien et la création de places de travail et la diversification de l'offre touristique ;
- j) au renforcement des coopérations avec les villes et centres touristiques proches ;
- k) à la collaboration avec les instances et associations régionales, cantonales, nationales et internationales dans l'intérêt des buts poursuivis.

Titre 2. Membres

Art. 5 - Le Parc regroupe des communes dont les représentants sont désignés par les exécutifs communaux, des collectivités publiques ou privées, des associations et des personnes¹ physiques ou morales qui souscrivent aux présents statuts et en particulier aux buts définis à l'article [4](#).

Qualité de membre

Art. 6 - Une distinction est faite entre les différents membres :

Catégories de membres

- a) communes territoriales² ;
- b) communes propriétaires non territoriales³ ;
- c) autres partenaires du Parc (individuels ou collectifs)⁴.

Titre 3. Admission, démission et exclusion

Art. 7 - Par leur adhésion au contrat de parc, les communes territoriales deviennent de droit membre du Parc.
Pour cela, elles doivent obtenir l'accord de leur législatif.

Admission – Communes territoriales

Art. 8 - Pour les autres catégories de membres définies à l'article [5](#), une demande d'admission doit être adressée au Comité du Parc.

Admission – Autres

Art. 9 - Les communes territoriales ne peuvent pas démissionner pendant la durée du contrat de parc.

Démission

Toute démission d'un autre membre doit être adressée par écrit au Comité six mois à l'avance pour la fin d'une année civile, cela pour autant qu'il ne soit pas impliqué dans un projet de la Charte du Parc naturel régional (ci-après : *la Charte*). Dans ce cas, la démission ne pourra être effective qu'à l'échéance de ce projet.

¹ Afin de faciliter la lecture de ces statuts, les fonctions citées concernent autant les femmes que les hommes.

² Soit les communes dont le territoire est situé à l'intérieur du périmètre du Parc.

³ Soit les communes extérieures au périmètre, propriétaires d'alpages ou de forêts sur le territoire d'une commune du Parc.

⁴ Soit, regroupées de manière non exhaustive, les associations de protection de la nature et du patrimoine, les associations économiques et touristiques, ainsi que toute collectivité, association ou personne intéressée à la réalisation des buts du Parc.

Art. 10 - Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre lorsque celui-ci agit à l'encontre des buts et activités du Parc, n'observe pas ses obligations vis-à-vis de l'association, lui cause du tort ou pour tout autre juste motif. Sa cotisation reste due. **Exclusion**

Un droit de recours dans les 30 jours est réservé auprès de l'assemblée générale du Parc.

Titre 4. Organes

Art. 11 - Les organes du Parc sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. le Bureau ;
- d. l'Organe de contrôle ;
- e. la Commission de gestion.

**Désignation
des organes**

Titre 5. Assemblée générale

Art. 12 - Deux assemblées générales ordinaires ont lieu chaque année, en principe une au cours du premier semestre, une seconde au cours du deuxième semestre. Elles sont convoquées par le Comité, au moins quatre semaines à l'avance par circulaire adressée à tous les membres. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. **Convocation**

Art. 13 - Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, à la demande d'un cinquième des membres ou de 5 communes territoriales, ou quand le Comité le juge utile. **Assemblée générale extraordinaire**

Art. 14 - Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président, un vice-président, ou, à défaut, par un autre membre du Comité désigné par celui-ci. **Présidence**

Art. 15 - Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes : **Compétences**

- a) élire le président et les membres du Comité ;
- b) désigner l'Organe de contrôle ;
- c) élire la Commission de gestion ;
- d) approuver le rapport annuel de gestion présenté par le Comité ;
- e) approuver le programme d'activités ;
- f) approuver les comptes et le budget ;
- g) fixer le montant des cotisations annuelles des membres ;
- h) donner décharge au Comité et à la Commission de gestion ;
- i) en début de législature communale, fixer la limite des compétences financières du Comité ;
- j) en début de législature communale, approuver le tableau des voix ;
- k) approuver le programme décennal pour la période de gestion du Parc, figurant dans la Charte ;
- l) décider sur les propositions émanant du Comité, du Bureau et des membres, pour autant qu'elles figurent à l'ordre du jour ;

- m) statuer sur le recours interjeté par un membre concernant son admission ou son exclusion du Parc ;
- n) approuver et modifier les statuts ;
- o) décider la dissolution de l'association.

Art. 16 - Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée. **Procès-verbal**

Art. 17 - Chaque membre dispose d'un nombre de voix déterminé dans un tableau adopté par l'Assemblée générale pour la durée d'une législature communale et qui fait partie intégrante des statuts (voir tableau de l'[Annexe](#)). **Droit de vote**

Art. 18 - Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. **Votations et élections**

Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Le vote a lieu à main levée, sauf si un cinquième des membres présents demande le vote au bulletin secret.

A la demande d'une commune territoriale, les voix de l'ensemble des communes territoriales peuvent être comptées séparément. Si leur majorité s'oppose à celle de l'ensemble des membres, l'affaire est renvoyée au Comité.

Titre 6. Comité

Art. 19 - Le Comité est composé de 9 à 15 membres au maximum. Ils représentent de manière équitable les différents partenaires et compte au moins un représentant de chacun des milieux suivants : agricole, économique, environnemental et touristique. **Composition**

Les communes territoriales doivent toujours y être majoritaires.

Art. 20 - Le Comité est nommé pour une période législative de 5 ans, correspondant à la législature communale, mais échéant à l'assemblée générale ordinaire suivant les élections. En cas de démission de l'un de ses membres, son remplacement pourra intervenir lors de l'assemblée générale suivante. **Durée des mandats**

Si l'un des membres du Comité perd la qualité en raison de laquelle il a été élu, il est réputé démissionnaire.

Art. 21 - Exception faite du président, le Comité se constitue lui-même et nomme un ou deux vice-présidents. **Constitution**

Art. 22 - Pour ses séances, le Comité est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. **Convocation**

Art. 23 - Les mandats de secrétaire et de caissier peuvent être confiés à des personnes extérieures au Comité. Dans ce cas, leur fonction n'est qu'administrative et ils n'ont pas le droit de vote. **Mandats**

Le directeur du Parc assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 24 - Pour atteindre les buts du Parc définis à l'article [4](#), le Comité a les tâches principales suivantes, en collaboration avec les communes territoriales : **Compétences**

- a) diriger et administrer le Parc ;
- b) représenter le Parc vis-à-vis de tiers ;
- c) rédiger le rapport annuel de gestion ;
- d) préparer le programme d'activités ;
- e) préparer et gérer les comptes et le budget ;
- f) proposer le montant des cotisations annuelles des membres ;
- g) élaborer des propositions de mise en œuvre de la Charte ;
- h) nommer un Bureau dont il définit les prérogatives ;
- i) engager le personnel du Parc dont, au moins, un directeur ;
- j) décider du traitement et des indemnités de toutes les fonctions exercées au sein du Parc ;
- k) nommer des commissions, suivre leur travail et décider de leur dissolution ;
- l) fonctionner comme maître d'ouvrage lors d'aménagements d'infrastructures touchant l'ensemble du Parc ;
- m) collaborer étroitement avec les instances et associations cantonales, nationales et internationales dans l'intérêt des buts poursuivis ;
- n) rechercher des synergies avec divers groupes et associations oeuvrant en faveur des parcs naturels régionaux ;
- o) admettre ou exclure des membres ;
- p) informer régulièrement ses membres et le public sur les activités du Parc ;
- q) rechercher des financements et autres soutiens ;
- r) conclure des conventions de collaboration ;
- s) régler les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale et déléguer certaines tâches, si nécessaire.

Art. 25 - La limite des compétences financières du Comité est définie par l'Assemblée générale au début de chaque législature.

**Limites
financières**

Titre 7. Bureau

Art. 26 - Le Bureau est composé de 5 membres du Comité nommés par lui-même en son sein dont la majorité doivent être des représentants municipaux des communes territoriales. Le président en fait partie de droit.

Composition

Au gré des objets, le Bureau peut s'adjoindre des délégués de commissions ou des personnes engagées ou mandatées par le Parc, avec voix consultative.

Art. 27 - Le Bureau règle les affaires courantes du Parc et met en œuvre la Charte.

Tâches

Art. 28 - Le directeur du Parc fonctionne comme secrétaire du Bureau, avec voix consultative.

Secrétariat

Titre 8. Organe de contrôle

Art. 29 - L'Organe de contrôle, en principe une société fiduciaire ou un professionnel de la branche, est désigné par l'Assemblée générale. Son rapport annuel est remis à la Commission de gestion. **Désignation**

Titre 9. Commission de gestion

Art. 30 - La Commission de gestion est composée de trois membres et de deux suppléants désignés par l'Assemblée générale. **Commission de gestion**
Chaque année, un membre quitte sa fonction.

Art. 31 - La Commission de gestion procède à l'examen annuel des comptes et de la gestion du Parc ; elle présente un rapport écrit et des propositions à l'Assemblée générale. **Tâches**

Titre 10. Commissions

Art. 32 - Conformément à ses attributions, le Comité nomme des commissions thématiques permanentes : Accueil & tourisme / Agriculture / Forêt & nature / Recherche scientifique. Il peut aussi nommer des commissions temporaires. Il en définit le cahier des charges et en nomme les membres. **Nomination**

Art. 33 - Chaque commission doit comprendre au moins un membre du Comité représentant une commune territoriale, qui doit rapporter régulièrement sur l'exécution des travaux confiés à cette commission. **Rapport au Comité**

Titre 11. Ressources

Art. 34 - Les ressources du Parc sont notamment constituées par : **Genres de ressources**

- a) les cotisations des membres ;
- b) les revenus des fonds ;
- c) les contributions, subventions et autres soutiens des collectivités publiques ;
- d) les contributions et autres soutiens des contributeurs privés ;
- e) le produit de la vente d'articles et de services ;
- f) les dons et les legs.

Titre 12. Signature sociale

Art. 35 - Le Parc est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou, en cas d'empêchement, par celle d'un vice-président et d'un membre du Comité. **Engagement**

Titre 13. For

Art. 36 - Le for juridique est au siège du Parc. **Principe**

Titre 14. Modification des statuts

Art. 37 - La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande de l'Assemblée générale. **Principe**

Art. 38 - Les textes des modifications proposées sont joints à la convocation à l'assemblée. **Information –
Décision**

L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix des membres, sous réserve du droit des communes territoriales mentionné à l'article [18](#).

Titre 15. Dissolution

Art. 39 - La dissolution du Parc peut être décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité ou du tiers des voix des membres. **Principe**

Art. 40 - Les membres doivent être informés de cette proposition au moins deux mois avant l'assemblée générale qui statuera. **Information –
Décision**

La dissolution doit être acceptée à la double majorité par au moins deux tiers des communes territoriales et des autres membres présents.

Art. 41 - En cas de dissolution, les excédents éventuels seront investis dans le périmètre du Parc dans des projets qui ont un lien avec ses activités. **Avoir social**

Titre 16.

Entrée en vigueur

Art. 42 - Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale **Principe**
du 17 mars 2010.

Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts du 6 février 1997, modifiés le 24 juin 1998, le 17 janvier 2002, le 18 avril 2007 et le 4 novembre 2009.

L'Abbaye, le 17 mars 2010.

Pour le Comité du Parc Naturel Régional Jura Vaudois :

Le Président :

François Laurent Althaus

(signé)

Le vice-président :

(signé)

Titre 17. Annexe – Tableau des voix

Parc Naturel Régional Jura Vaudois Tableau des voix - Période 2009-2011

Membres	Catégorie membres	Surface (km ²)	Nombre d'habitants (au 31.12.2008)	Hab. commune / hab. Parc (%)	Nombre de voix (min. 1 voix)	
<i>Catégories: CT communes territoriales / CP communes propriétaires non territoriales / AP autres partenaires du Parc</i>						
1. Communes territoriales (CT)						
<i>NB : nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants du Parc (min. 1 voix par commune)</i>						
<i>* selon les données du SCRIS (calculé en début de législature pour toute la durée de la législature)</i>						
1	Arzier-le-Muids	CT	52	2'127	6.7045	7
2	Aubonne	CT	7	2'746	8.6556	9
3	Ballens	CT	8	432	1.3617	1
4	Bassins	CT	21	1'114	3.5114	4
5	Berolle	CT	10	269	0.8479	1
6	Bière	CT	25	1'398	4.4066	4
7	Chésereux	CT	11	1'213	3.8235	4
8	Genolier	CT	5	1'698	5.3522	5
9	Gimel	CT	19	1'616	5.0938	5
10	Gingins	CT	13	1'105	3.4831	3
11	Givrins	CT	4	896	2.8243	3
12	Juriens	CT	9	270	0.8511	1
13	L'Abbaye	CT	32	1'287	4.0567	4
14	La Praz	CT	5	152	0.4791	1
15	Le Chenit	CT	99	4'206	13.2577	13
16	Le Lieu	CT	33	813	2.5626	3
17	Le Vaud	CT	3	1'182	3.7258	4
18	L'Isle	CT	16	992	3.1269	3
19	Longirod	CT	9	403	1.2703	1
20	Marchissy	CT	12	391	1.2325	1
21	Moiry	CT	7	261	0.8227	1
22	Mollens	CT	11	289	0.9110	1
23	Mont-la-Ville	CT	20	342	1.0780	1
24	Montricher	CT	26	783	2.4681	2
25	Premier	CT	6	187	0.5894	1
26	Romainmôtier-Envy	CT	7	465	1.4657	1
27	Saint-Cergue	CT	24	1'898	5.9827	6
28	Saint-George	CT	12	837	2.6383	3
29	Saint-Livres	CT	8	580	1.8282	2
30	Trélex	CT	6	1'314	4.1418	4
31	Vaulion	CT	13	459	1.4468	1
Totaux 1			533	31'725	100.000	100

Parc Naturel Régional Jura Vaudois
Tableau des voix - Période 2009-2011

Membres	Catégorie membres	Surface (km ²)	Nombre d'habitants (au 31.12.2008)	Hab. commune / hab. Parc (%)	Nombre de voix (min. 1 voix)
<i>Catégories: CT communes territoriales / CP communes propriétaires non territoriales / AP autres partenaires du Parc</i>					
2. Communes propriétaires non territoriales (CP)					
<i>NB : nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants</i>					
<i>- jusqu'à 10'000 hab. (1 voix)</i>					
<i>- jusqu'à 100'000 hab. (2 voix)</i>					
<i>- plus de 100'000 hab. (3 voix)</i>					
<i>en italiques : 3 communes propriétaires actuellement membres du PNRJV</i>					
1	<i>Bursins</i>	CP	720		1
2	<i>Lausanne</i>	CP	125'546		3
3	<i>Morges</i>	CP	14'391		2
4	<i>Nyon</i>	CP	18'062		2
	<i>... liste non exhaustive (EXEMPLE)</i>				
	Totaux 2				8

Parc Naturel Régional Jura Vaudois
Tableau des voix - Période 2009-2011

Membres	Catégorie membres	Surface (km ²)	Nombre d'habitants (au 31.12.2008)	Hab. commune / hab. Parc (%)	Nombre de voix (min. 1 voix)
<i>Catégories: CT communes territoriales / CP communes propriétaires non territoriales / AP autres partenaires du Parc</i>					
3. Autres partenaires du Parc (individuels ou collectifs) (AP)					
<i>NB : nombre de voix identique pour chaque catégorie de partenaire</i> - membre individuel (1 voix) - couple ou famille (1 voix) - membre collectif (jusqu'à 1'000 personnes; 1 voix) - membre collectif (jusqu'à 10'000 personnes; 2 voix) - membre collectif (plus de 10'000 personnes; 3 voix) <i>en italiques : 6 autres partenaires actuellement membres du PNRJV</i>					
1	Nom Prénom	AP - indiv.		1	1
2	M. et Mme Nom Prénom	AP - couple		2	1
3	<i>Diana Vallée de Joux</i>	AP - coll.		<1000	1
4	<i>Fondation Mollards-des-Aubert</i>	AP - coll.		<1'000	1
5	<i>Les Locales</i>	AP - coll.		<1000	1
6	<i>SFFN - Propriétaires forestiers</i>	AP - coll.		<1000	1
7	<i>Société coop. Amis du Marchairuz</i>	AP - coll.		<1'000	1
8	<i>Pro Natura Vaud</i>	AP - coll.		9'000	2
9	Commune de Rolle	AP - coll.		5'577	2
	<i>... liste non exhaustive (EXEMPLE)</i>				
	Totaux 3				11
Totaux 1 + 2 + 3				Voix	119